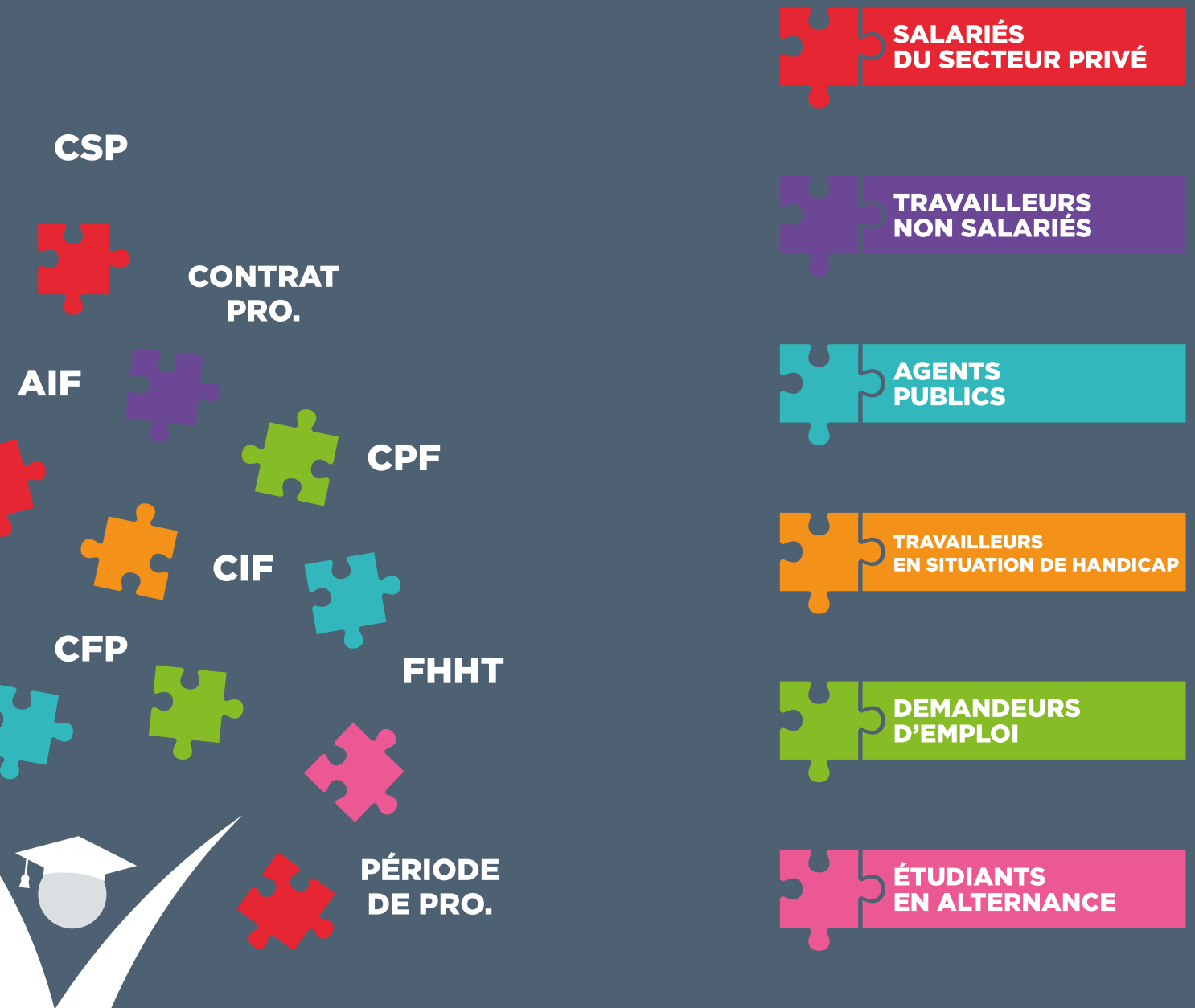
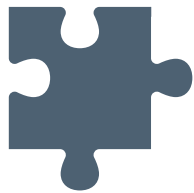


FORMATION CONTINUE

LES FINANCEMENTS





FORMATION CONTINUE : LES FINANCEMENTS

QUELLES SOLUTIONS POUR FINANCER UNE REPRISE D'ÉTUDES ?

- L'accès à la formation tout au long de la vie est un enjeu de taille, les modes de financements sont nombreux et en évolution constante, ce qui les rend difficiles à appréhender, tant pour ceux qui peuvent y prétendre que ceux qui sont amenés à les conseiller.
- Ce document a été élaboré en réponse aux personnels pédagogiques et administratifs conscients de cet enjeu et soucieux de mieux connaître et comprendre les mécanismes complexes d'aide financière.

Il ne vise pas l'exhaustivité mais a pour ambition de trier les pièces du puzzle afin d'offrir une vision simple et précise des différents modes de financement pouvant être mobilisés dans le cadre d'une reprise d'études.

- Pour que les informations-clés partagées ci-après puissent apporter un éclairage suffisant et permettre d'accompagner les publics de la formation continue, les solutions de financements ont été rassemblées par profil :

- ▶ Salariés du secteur privé (CDD, CDI, Intérim)
- ▶ Travailleurs non salariés (Chefs d'entreprises, indépendants, libéraux)
- ▶ Agents publics (fonctionnaires ou contractuels)
- ▶ Travailleurs en situation de handicap
- ▶ Demandeurs d'emploi et Licenciés économiques
- ▶ Étudiants en alternance

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE, CONTACTEZ-NOUS :

- **Delphine ADAM** - Directrice du Service Formation Continue (SCEPPE)
delphine.adam@u-pec.fr
- **Maria NUNES** - Responsable du Pôle Administratif et Financier
maria.nunes@u-pec.fr
- **Christelle ROVERA** - Ingénieur offre de formation
christelle.rovera@u-pec.fr



COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le CPF permet d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Le compte de chaque salarié est crédité automatiquement en heures, proportionnellement au temps de travail réalisé au cours de l'année. Les heures acquises sont attachées à la personne, elles constituent ainsi un capital mobilisable en cas de changement de poste, d'employeur, ou de statut.

► **Qui peut en bénéficier ?**

Le CPF est un droit universel, utilisable tout au long de la vie active d'un salarié, qu'il soit en CDD, CDI, ou intérimaire.

► **Comment en bénéficier ?**

Le salarié doit ouvrir un compte sur le site internet dédié : www.moncompteformation.gouv.fr, afin de connaître son crédits d'heures, et vérifier l'éligibilité de la formation envisagée.

Si le salarié souhaite participer à une formation se déroulant **pendant son temps de travail**, il doit demander l'autorisation de son employeur (60 ou 120 jours avant le début de la formation).

Si formation est suivie **en dehors du temps de travail**, l'accord de l'employeur n'est pas obligatoire. Les heures de formation peuvent dès lors être mobilisées librement, et la demande de formation peut être validé par un conseiller en évolution professionnelle.

► **À savoir !**

Si la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures dont dispose le salarié, des **abondements** peuvent compléter le volume d'heures existant.

Il est également possible de mobiliser les heures de son CPF et de les **cumuler avec d'autres dispositifs** :

- période de professionnalisation,
- congé individuel de formation (Cif),
- une formation prévue par le plan de formation de l'entreprise.

► Pour tout savoir sur le CPF, rendez-vous sur le site du Ministère du Travail : <http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/evoluer-professionnellement/article/compte-personnel-de-formation-cpf>

Quid de la rémunération du salarié pendant la formation ?

Si la formation est suivie pendant le temps de travail, la rémunération du salarié est maintenue. En revanche, une formation suivie sur le temps libre du salarié ne donne pas droit à rémunération.



CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION (CIF)

Le Cif est un congé qui permet au salarié de s'absenter de son poste afin de suivre une formation pour se qualifier, évoluer ou se reconverter. La durée minimale d'un Cif est de 30 heures, et ne peut dépasser un an à temps plein ou 1200h à temps partiel.

► Qui peut en bénéficier ?

Cif-CDD : justifier d'une activité salariée d'au moins 2 ans, consécutifs ou non, au cours des 5 dernières années dont 4 mois, consécutifs ou non, sous CDD, au cours de la dernière année.

Cif-CDI : justifier d'une activité salariée d'au moins 2 ans consécutifs ou non, dont 1 an dans la même entreprise.

Cif-Intérim : avoir travaillé 1600h dans sa profession au cours des 18 derniers mois, dont 600h dans l'entreprise de travail temporaire ou groupe d'entreprises de travail temporaire où s'effectue la demande.

La formation demandée n'a pas besoin d'être en rapport avec l'activité du salarié. Elle peut se dérouler à temps complet ou à temps partiel et de manière continue ou discontinue.

► Comment en bénéficier ?

Le salarié doit adresser une demande écrite d'autorisation d'absence à son employeur 60 ou 120 jours avant le début de la formation.

Pour obtenir une prise en charge des frais de formation, le salarié en CDD ou CDI doit s'adresser à l'organisme auquel son entreprise cotise. Le dépôt de la demande s'effectue de préférence 2 à 4 mois avant le début de la formation.

Les travailleurs intérimaires doivent adresser leur demande de financement au Fonds d'assurance formation du travail temporaire (FAF-TT).

► Pour tout savoir sur le Cif, rendez-vous sur le site du Ministère du Travail : <http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprises-et-formation/article/le-conge-individuel-de-formation-cif>

Quid de la rémunération du salarié pendant la formation ?

Le maintien de la rémunération est acquis par le salarié lorsqu'il a obtenu l'accord de l'organisme financeur. La rémunération dépend du salaire mensuel brut du salarié en CDD ou CDI, ou du salaire de référence des travailleurs intérimaires.



FORMATION HORS TEMPS DE TRAVAIL (FHHT)

Ce dispositif offre la possibilité de concrétiser son projet professionnel ou personnel en suivant une formation de son choix, indépendamment de celles prévues au plan de formation de l'entreprise.

► Qui peut en bénéficier ?

Le salarié doit être en CDI, relever du Fongecif Île-de-France, et dans l'entreprise depuis au moins un an. La FHHT peut-être mobilisée pour une formation d'une durée minimale de 120h et maximale de 1 200h ou sur un an, suivie le soir, les week-ends, pendant les congés.

► Comment en bénéficier ?

Contrairement au Congé Individuel de Formation (CIF), le salarié n'a aucune autorisation d'absence à demander à son employeur, la formation peut ainsi s'effectuer en toute confidentialité.

Le dossier de demande de prise en charge doit être déposé ou envoyé au Fongecif Île-de-France au plus tard 3 mois (90 jours) avant la date de début de la formation demandée.

► À savoir !

Seuls les coûts pédagogiques de la formation sont pris en charge par le Fongecif Île-de-France, soit partiellement, soit totalement, à hauteur maximum de 18 000 € HT et à 27,45 € HT de l'heure.

► Pour en savoir davantage, consultez le site du Fongecif Île-de-France : <https://www.fongecif-idf.fr/financer/la-formation/la-formation-hors-temps-de-travail-fhht/>

PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION

► L'essentiel

La période de professionnalisation s'adresse à tout salarié en CDI, et aux salariés en CDD dans une structure d'insertion par l'activité économique. Elle peut être mise en œuvre par l'employeur, dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, ou par le salarié sur demande écrite.

Les formations mises en œuvre pendant le temps de travail donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié. En revanche, lorsque la formation s'effectue en dehors du temps de travail, elle donne lieu au versement d'une rémunération spécifique dite "allocation de formation".

► Pour en savoir davantage : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13516>



COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

En 2018, le CPF sera ouvert aux travailleurs indépendants, aux membres des professions libérales et des professions non salariées, à leurs conjoints collaborateurs et aux artistes auteurs.

DISPOSITIF DE FINANCEMENT SPÉCIFIQUE

En contrepartie de la contribution à la formation professionnelle (CFP), à laquelle ils sont soumis, les travailleurs indépendants peuvent, sous conditions, bénéficier du financement de leurs actions de formation.

► **Qui peut en bénéficier ?**

La seule condition requise est d'être à jour de sa contribution pour la formation professionnelle (CFP) .

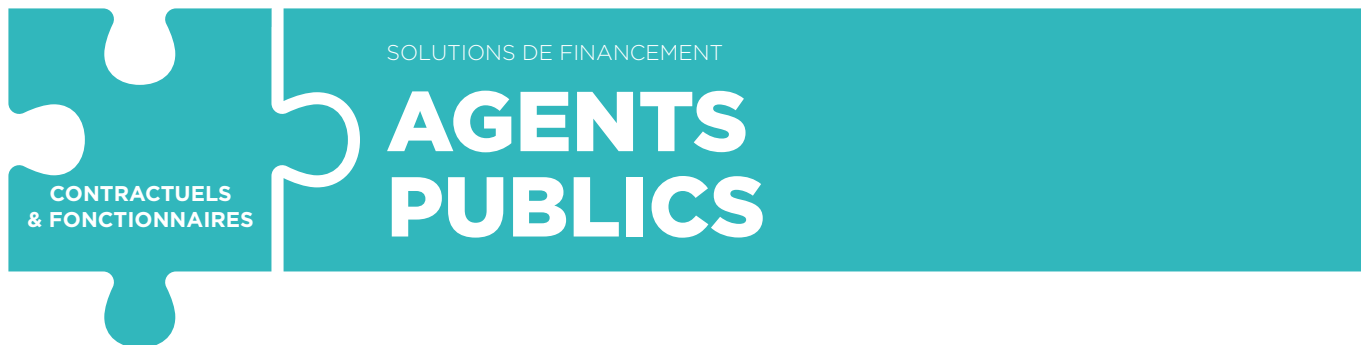
► **Comment en bénéficier ?**

Pour le financement de leur formation, et de celle éventuellement de leur conjoint collaborateur (si la CFP-conjoint collaborateur a été versée), les travailleurs indépendants dépendent d'un fonds d'assurance formation (FAF), déterminé en fonction de la nature de leur activité :

- Profession libérale > Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL)
- Profession libérale médicale > Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM)
- Commerçant et dirigeant non salarié du commerce, de l'industrie et des services > Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise (Agefice)
- Artiste auteur > Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (AFDAS)
- Artisan, chef d'entreprise inscrit au répertoire des métiers (RM) et auto-entrepreneur artisan non inscrit au RM > Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA)
- Exploitant agricole et chef d'exploitation forestière > Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (Vivéa)
- Professionnel de la pêche > Fonds d'assurance formation des salariés des petites et moyennes entreprises (Agefos PME)

La demande de prise en charge doit être adressé au FAF dont ils dépendent, au minimum 1 mois avant le début de la formation prévue (pour le FIF-PL le dossier de demande doit être envoyé dans les 10 jours calendaires suivant le 1er jour de formation).

► Pour en savoir davantage : www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31148



COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le CPF permet d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Le compte de chaque agent est crédité automatiquement en heures. Ces heures acquises sont attachées à la personne, elles constituent ainsi un capital mobilisable en cas de changement de poste, d'employeur, ou de statut.

► **Qui peut en bénéficier ?**

Tous les agents de la fonction publique territoriale (FPT), hospitalière (FPH) ou de l'État (FPE) bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels.

Les heures acquises dans le cadre du CPF sont mobilisables à tout moment, sans condition d'ancienneté ou de durée de service.

La formation doit permettre l'accès à une qualification ou le développement des compétences nécessaires à la mise en oeuvre d'un projet d'évolution professionnelle (les actions d'adaptation ne sont pas éligibles).

► **Comment en bénéficier ?**

Le compte est alimenté en heures à la fin du 1er trimestre suivant l'année au titre de laquelle les droits sont calculés : 24h/an jusqu'à 120h, puis 12 h/an dans la limite totale de 150 h.

Ce crédit d'heures est majoré pour les agents de catégorie C non titulaires d'une certification de niveau V au minimum : 48 h/an dans la limite de 400 h.

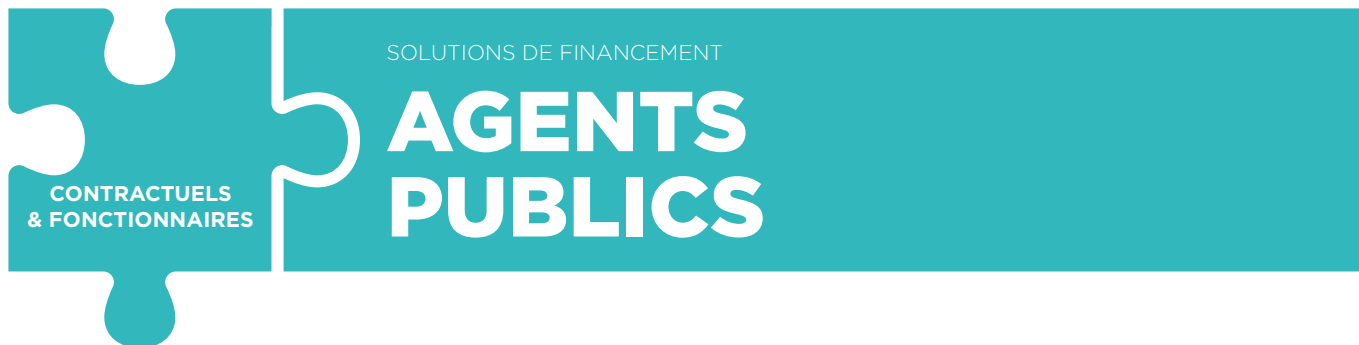
Les heures CPF ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord de l'employeur. La demande doit être faite par écrit auprès du département des ressources humaines. L'agent doit préciser le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

► **À savoir !**

À réception de la demande de formation de l'agent, l'administration dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa réponse. Tout refus doit être motivé et peut être contesté devant l'instance paritaire compétente.

Si une demande a été refusée 2 années consécutives, le rejet d'une 3e demande pour une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

► Pour tout savoir sur la formation professionnelle dans la fonction publique, rendez-vous sur le site Service Public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N186>



CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)

L'agent de la fonction publique qui souhaite se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

► Qui peut en bénéficier ?

Les **fonctionnaires** ayant accompli au moins l'équivalent de 3 ans à temps plein de services dans la fonction publique. Les **contractuels** ayant accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services publics à temps plein, dont au moins 1 an dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

► Comment en bénéficier ?

La demande de congé doit être adressée à l'administration avant la date de début de la formation :

- Fonction Publique Hospitalière : au moins 60 jours (2 mois)
- Fonction Publique Territoriale : au moins 90 jours (3 mois)
- Fonction Publique de l'Etat : au moins 120 jours (4 mois)

La durée du congé de formation est fixée à 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale de 10 jours qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

► À savoir !

L'agent bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle s'engage à servir dans la fonction publique pendant une période égale à 3 fois celle pendant laquelle il a perçu des indemnités.

► Pour tout savoir sur la formation professionnelle dans la fonction publique, rendez-vous sur le site Service Public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N186>

Quid de la rémunération de l'agent pendant la formation ?

L'agent en congé de formation reçoit une indemnité mensuelle forfaitaire pendant la 1^{re} année de congé (85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence de l'agent, selon l'indice détenu au moment de sa mise en congé).

Le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser 2 620,85 € brut par mois. Elle est augmentée du supplément familial de traitement (SFT).

TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES

Les personnes en situation de handicap ont accès aux mêmes solutions de financements de la formation que les autres salariés. Elles disposent par ailleurs de dispositifs et procédures spécifiques.

► Qui peut en bénéficier ?

L'accès aux dispositifs spécifiques n'est possible que si le travailleur handicapé a été d'abord orienté par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

► Comment en bénéficier ?

Le demandeur doit adresser à la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) de son lieu de résidence le formulaire unique de demande, accompagné de pièces justificatives.

La formation des personnes handicapées peut, sous certaines conditions, être financée grâce à une aide AGEFIPH ou par le biais du FIPHFP.

L'AGEFIPH (Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés) est l'organisme principal consacré à la formation pour travailleur handicapé. Toute demande de prise en charge doit lui être adressée.

Les personnes issues de la fonction publique relèvent d'un régime différent, et dépendent du FIPHFP (Fonds d'insertion des personnes handicapées de la fonction publique).

► Site de l'AGEFIPH : <https://www.agefiph.fr/Personne-handicapee/Dossiers-pratiques/Formation-choisir-un-organisme-et-trouver-des-financements>

► Site du FIPHFP : <http://www.fiphfp.fr/Au-service-des-personnes/Se-former>



AIDE INDIVIDUELLE À LA FORMATION (AIF)

Lorsque les dispositifs de financements existants ne peuvent prendre en charge leur projet de formation, partiellement ou entièrement, les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de cette aide particulière mise en oeuvre par Pôle Emploi.

► **Qui peut en bénéficier ?** Tout demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.

► **Comment en bénéficier ?**

Tout projet de formation doit être validé par un conseiller Pôle Emploi en amont. La démarche de formation doit être cohérente avec un projet de reprise d'emploi ou d'activité réaliste et pertinent.

Les demandes d'AIF se font via un formulaire en ligne. Il doit être complété par l'organisme de formation que vous avez identifié et remis à Pôle emploi au plus tard, 15 jours avant l'entrée en formation.

► Pour en savoir davantage sur l'AIF, rendez-vous sur le site de Pôle Emploi : <http://www.pole-emploi.fr/candidat/l-aide-individuelle-a-la-formation-aif--@/article.jspz?id=60856>

Quid de la rémunération du demandeur d'emploi pendant la formation ?

Les demandeurs d'emploi indemnisés (ARE, ASR, ATP, ASP) conservent leur allocation durant toute la durée de leur formation. Les demandeurs d'emploi non indemnisés peuvent bénéficier d'une rémunération de formation Pôle emploi (RFPE).

PRISE EN CHARGE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

► **Qui peut en bénéficier ?**

Le Conseil Régional finance prioritairement les formations des personnes qui ne sont pas indemnisés par Pôle emploi et peuvent aussi leur accorder une rémunération. La formation des jeunes de moins de 25 ans est prise en charge par le Conseil Régional, via les Missions Locales.

► **Comment en bénéficier ?**

Le formation doit être validé par un conseiller Pôle Emploi, et la demande doit être déposée au Conseil Régional au plus tôt, avant le début de la formation.



COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le CPF permet d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Ce compte est crédité automatiquement en heures, proportionnellement au temps de travail réalisé pendant la période active. Ces heures acquises sont attachées à la personne, ainsi, en passant du statut de salarié à celui de personne en recherche d'emploi, elle conserve ses heures capitalisées antérieurement.

► **Qui peut en bénéficier ?** Tout demandeur d'emploi, inscrit ou non à Pôle Emploi.

► **Comment en bénéficier ?**

Il est nécessaire de créer un compte sur le site internet dédié : www.moncompteformation.gouv.fr, afin de connaître son crédit d'heures, et vérifier l'éligibilité de la formation souhaitée.

Si le demandeur d'emploi bénéficie d'un nombre d'heures suffisant pour effectuer la formation envisagée, le projet est considéré comme étant validé dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Il n'a pas besoin de l'autorisation de Pôle emploi.

Si le nombre d'heures est insuffisant, Pôle emploi doit valider le projet de formation pour ensuite mobiliser les financements existants (Opacif, État, région, etc.).

► **À savoir !**

Dans tous les cas, le conseiller Pôle emploi doit être informé de la démarche engagée.

► Pour tout savoir sur le CPF, rendez-vous sur le site du Ministère du Travail : <http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/evoluer-professionnellement/article/compte-personnel-de-formation-cpf>

CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION (CIF-CDD)

► **Qui peut en bénéficier ?**

Tout demandeur d'emploi justifiant de 24 mois d'activité professionnelle au cours des 5 dernières années, dont 4 mois en CDD, consécutifs ou non, dans les 12 derniers mois.

► **Comment en bénéficier ?**

La formation doit débuter dans les 12 mois suivant le CDD ayant ouvert les droits. Le dossier de financement doit être constitué auprès d'un conseiller du FONGECIF.

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail en alternance conclu entre un employeur et un salarié. Il permet l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue par l'État et/ou la branche professionnelle.

► Qui peut en bénéficier ?

Tout demandeur d'emploi de 26 ans et plus, inscrit à Pôle Emploi.

► Comment en bénéficier ?

Un contrat de professionnalisation peut être conclu avec tout type d'employeur privé, excepté les particuliers employeurs.

Les employeurs publics ne sont pas concernés (l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif (EPA), tels que les hôpitaux et les lycées).

Deux types de contrat sont possible :

- CDI débutant par une action de professionnalisation de 6 à 12 mois
- CDD de 6 à 12 mois (le CDD peut démarrer deux mois avant le début de formation, et se terminer deux mois après la fin de la formation)

Le coût de la formation est pris en charge par la structure qui accueille l'alternant et l'OPCA auquel adhère la structure.

► Pour en savoir davantage sur le contrat de professionnalisation, rendez-vous sur le site du Ministère du Travail : <http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/se-former-en-alternance/le-contrat-de-professionnalisation/>

Quid de la rémunération du demandeur d'emploi pendant la formation ?

La rémunération d'un salarié de 26 ans ou plus ne peut pas être inférieure ni au Smic ni à 85 % de la rémunération minimale prévue par les dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise.

LICENCIÉS ÉCONOMIQUES

CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE (CSP)

Le CSP permet de bénéficier d'un ensemble de mesures mises en œuvre par Pôle Emploi, favorisant un retour accéléré à l'emploi durable, dont des périodes de formation.

► **Qui peut en bénéficier ?**

Le dispositif du Contrat de Sécurisation Professionnelle concerne les personnes visées par une procédure de licenciement pour motif économique, au sein d'une entreprise de moins de 1000 salariés, ou en redressement ou liquidation judiciaire.

► **Comment en bénéficier ?**

L'employeur est tenu de le proposer, par écrit, au salarié, qui dispose dès lors d'un délai de réflexion de 21 jours pour accepter ou refuser la proposition. Pendant ce délai, le salarié bénéficie d'un entretien d'information réalisé par Pôle emploi, afin de l'éclairer dans son choix.

► **À savoir !**

L'agent bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle s'engage à servir dans la fonction publique pendant une période égale à 3 fois celle pendant laquelle il a perçu des indemnités.

► Pour tout savoir sur le CSP, rendez-vous sur le site du Ministère du Travail : <http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/maintien-dans-l-emploi/accompagnement-des-licenciements-economiques/article/le-contrat-de-securisation-professionnelle-csp>

Quid de la rémunération de l'agent pendant la formation ?

Durant le CSP, le salarié bénéficie de l'Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP) :

- au-delà d'un an d'ancienneté dans l'entreprise qui l'a licencié : 75% de son ancien salaire brut
- dans les autres cas de figure, l'ASP est égale à l'ARE dans la limite des droits acquis

ÉTUDIANTS EN ALTERNANCE

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail en alternance conclu entre un employeur et un salarié. Il permet l'acquisition – dans le cadre de la formation continue – d'une qualification professionnelle reconnue par l'État et/ou la branche professionnelle.

► Qui peut en bénéficier ?

Les étudiants âgés de 16 ans à 25 ans révolus à la signature du contrat de professionnalisation (26 ans moins 1 jour), pour compléter leur formation initiale.

► Comment en bénéficier ?

Un contrat de professionnalisation peut être conclu avec tout type d'employeur privé, excepté les particuliers employeurs.

Les employeurs publics ne sont pas concernés (l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif (EPA), tels que les hôpitaux et les lycées).

Deux types de contrat sont possible :

- CDI débutant par une action de professionnalisation de 6 à 12 mois
- CDD de 6 à 12 mois (le CDD peut démarrer deux mois avant le début de formation, et se terminer deux mois après la fin de la formation)

Le coût de la formation est pris en charge par la structure qui accueille l'alternant et l'OPCA auquel adhère la structure.

► À savoir !

Si l'étudiant a déjà travaillé et bénéficie d'heures CPF, il peut également les mobiliser dans le cadre d'une formation en contrat de professionnalisation.

► Pour en savoir davantage sur le contrat de professionnalisation, rendez-vous sur le site du Ministère du Travail : <http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/se-former-en-alternance/le-contrat-de-professionnalisation/>

Quid de la rémunération de l'étudiant pendant la formation ?

La loi impose une rémunération minimale indexée sur le Smic, elle varie selon l'âge et le niveau de qualification du titulaire du contrat de professionnalisation.